



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2022-072

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /**

19-2022-08-19-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages)

Page 3

19-2022-08-19-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages)

Page 6

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2022-08-18-00001 - Arrêté ordonnant l'exécution des mesures d'urgence en présence d'un danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement situé 56 avenue Jean Baptiste Galandy 19600 Saint-Pantaléon de Larche (2 pages)

Page 9

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2022-08-19-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des  
véhicules transportant du matériel de son à  
destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical non déclaré de type  
free-party, rave-party ou teknival dans le  
département de la Corrèze



## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté en date du 19 août 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 19 août 2022 à 20 heures 00 et le lundi 22 août 2022 à 08 heures 00 ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 19 août 2022 à 20 heures 00 et le lundi 22 août 2022 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route) ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 19 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2022-08-19-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblements festifs à caractère musical non  
déclarés de type free-party, rave-party ou  
teknival dans le département de la Corrèze



## **ARRÊTÉ**

### **portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 19 août 2022 à 20 heures 00 et le lundi 22 août 2022 à 08 heures 00 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général,

## ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 19 août 2022 à 20 heures 00 et le lundi 22 août 2022 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 19 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-08-18-00001

Arrêté ordonnant l'exécution des mesures  
d'urgence en présence d'un danger ponctuel  
imminent pour la santé publique dans le  
logement situé 56 avenue Jean Baptiste Galandy  
19600 Saint-Pantaléon de Larche

Bureau de la coordination  
administrative interministérielle

**Arrêté n° /2022 du 18 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ ORDONNANT L'EXÉCUTION DES MESURES D'URGENCE EN PRÉSENCE  
D'UN DANGER PONCTUEL IMMINENT POUR LA SANTÉ PUBLIQUE DANS LE  
LOGEMENT SITUÉ 56 AVENUE JEAN BAPTISTE GALANDY 19600 SAINT PANTALEON  
DE LARCHE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311- 4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima Saa ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc Tarrega ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Tarrega ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 modifié pris pour l'application du Règlement Sanitaire Départemental de la Corrèze, et particulièrement les articles 32 et 51 ;

VU le signalement transmis en date du 2 août 2022 à l'agence régionale de santé par Mme Lorène Deroubaix, relatant les désordres électriques relevés dans le logement dont elle est locataire, situé 56 avenue Jean Baptiste Galandy 19600 Saint Pantaléon de Larche ;

VU le rapport n° 10820 en date du 27 juillet 2022 établi à la demande de la Direction Départementale des Territoires par M. Stéphane Daurat, société a2S, diagnostiqueur immobilier certifié par Bureau Veritas Certification France, suite au constat effectué le 27 juillet 2022 dans le logement situé 56 avenue Jean Baptiste Galandy 19600 Saint Pantaléon de Larche ;

Vu le courrier notifié le 5 août 2022 par l'agence régionale de santé à M. Roger Vergne et Mme Bernadette Valette, 228B avenue route nationale 89 19600 Saint Pantaléon de Larche, propriétaire de l'immeuble situé n°56 avenue Jean Baptiste Galandy 19600 Saint Pantaléon de Larche, l'informant de la procédure en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que les installations d'électricité du logement situé 56 avenue Jean Baptiste Galandy 19600 Saint Pantaléon de Larche présentent des anomalies concernant :

- des prises de terre et installations de mise à la terre ;
- le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs ;

- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ;
- l'absence de dispositif différentiel à haute sensibilité  $\leq 30$  mA.

CONSIDÉRANT la mise à disposition du logement et son occupation par Mme Lorène Deroubaix en qualité de locataire ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de brûlures, d'asphyxie et d'électrisation pour l'occupante et toutes personnes amenées à fréquenter l'immeuble d'habitation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Corrèze de l'agence régionale de santé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze.

## ARRETE

### Article 1 :

M. Roger Vergne et Mme Bernadette Valette propriétaires bailleurs du logement situé n°56 avenue Jean Baptiste Galandy 19600 Saint Pantaléon de Larche cadastré BB n°132, est mis en demeure de faire exécuter, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour rendre l'installation intérieure d'électricité conforme aux règles de sécurité applicables en la matière.

Le propriétaire visé au premier alinéa tiendra à disposition de l'administration tout document justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, notamment de la mise en sécurité des installations électriques, établi par un professionnel qualifié en activité ou par un bureau de contrôle, le cas échéant (attestation de mise en sécurité de l'installation).

### Article 2 :

En cas d'inexécution par la personne mentionnée à l'article 1 des mesures prescrites dans le délai imparti, la maire de la commune de Saint Pantaléon de Larche, ou à défaut la préfète, procèdera à leur exécution d'office à ses frais sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à leur représentant. Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de Saint Pantaléon de Larche ainsi qu'au procureur de la République.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'agence régionale de santé, le maire de Saint Pantaléon de Larche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2/2

Tulle, le **18 AOUT 2022**  
La préfète pour la préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Luc TAPPEGA